



**Objet : Portant réglementation temporaire du stationnement
Place de la République - Food-Truck
Du 17 mars au 1^{er} septembre 2024**

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-21 et R 411-26,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213.5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'arrêté Préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,
Considérant la demande écrite en date du 08 janvier 2024 de Madame Christine JARRAUD COUFFIN, nécessitant de réglementer le stationnement le long de la fontaine dit « Le Griffou » place de la République, sur trois emplacements du 17 mars au 01 septembre 2024 ;
Vu la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes,
Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit le long de la fontaine dit « Le Griffou » place de la République, sur trois emplacements pour l'installation d'un véhicule de type Food-Truck à l'occasion :

- des Manifestations taurines organisées par le Club Taurin Lou Bandot lors Printemps des Royales les 17 mars, 31 mars, 07 avril, 13 avril, 14 avril, 21 avril, 28 avril, 08 mai, 25 juillet, 31 août et le 01 septembre 2024,
- des Manifestations taurines organisées par le Club Taurin Lou Sarraïe les 16 juillet, 23 juillet, 30 juillet, 06 août et le 13 août 2024,
- de la Brocante le 08 mai 2024,
- de la Fête de la Musique le 21 juin 2024,
- de la Soirée du Terroir le 13 juillet 2024 et
- de la Journée organisée par l'Association Saint Laurentaise le 11 juillet 2024.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les prescriptions sus énoncées font l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ainsi que la mise en fourrière du véhicule en infraction (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du code pénal).

ARTICLE 4 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le vendredi 15 mars 2024,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, Affichage réglementaire.